

Pour une information sur les droits des mineurs face à la police

Réponse à la motion de Monsieur Alain Hubler

Rapport-préavis N° 2008/17

Lausanne, le 16 avril 2008

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du rapport-préavis

Le présent rapport-préavis répond à la motion de Monsieur Alain Hubler «Pour une information sur les droits des mineurs face à la police », déposée le 13 mars 2007, développée et renvoyée à la Municipalité pour étude et rapport le 27 mars de la même année¹.

2. Résumé de la motion

Le motionnaire demande à la Municipalité que la Brigade de la jeunesse (BJ) de la Police judiciaire municipale (PJM) communique, spontanément et par écrit, les règles de procédure et les informations importantes, lorsqu'elle convoque des mineurs. Il souhaite également que ces informations soient mises à disposition de toutes et tous, par exemple sur le site Internet de la Ville.

3. Etat des lieux

En 2004, la BJ a bénéficié d'une journée de formation avec un consultant en communication sur le thème « Relation Police – Parents ». Cette formation faisait suite à quelques plaintes écrites de parents à l'endroit d'inspecteurs de la Brigade, avec lesquels le dialogue avait été particulièrement tendu. Consciente des tensions que les parents subissent quand leur enfant est entendu par un organe de police, la Brigade a décidé de mettre en œuvre les enseignements tirés de cette formation, dont l'objectif principal est de créer les conditions nécessaires pour que l'entretien avec la famille du mineur se déroule dans un climat serein. En parallèle, toujours dans cette idée d'ouverture et de dialogue, les formulaires de convocation ont été modifiés en ajoutant au texte initial :

« A toutes fins utiles, il convient de préciser que la Police judiciaire est liée par certaines règles de procédure. En d'autres termes, il ne nous sera pas possible de vous renseigner sur le fond de l'affaire avant

¹ *Bulletin du Conseil communal 2006-2007, tome II, pp. 223 et 350*

d'avoir entendu (Prénom Nom). Par ailleurs, votre présence, durant l'audition de votre enfant, ne sera en principe pas possible. »

Cette première version du formulaire a été validée par le Tribunal des mineurs (TM). Toujours dans cette lettre adressée aux parents, il est également précisé que l'inspecteur en charge du dossier se tient à disposition de la personne responsable pour répondre à toutes questions et/ou entendre ses remarques.

Sur les quelque 600 convocations envoyées chaque année, seuls quelques parents profitent de la possibilité qui leur est offerte de prendre contact avec les inspecteurs. En règle générale, les deux questions principales concernent leur présence possible durant l'audition et les motifs de la convocation. A l'occasion de ce contact téléphonique, les collaborateurs de la BJ ne manquent pas d'assurer leurs interlocuteurs de la prise en charge professionnelle et équitable de leur progéniture. Ils profitent également de souligner l'importance d'avoir un langage identique à l'endroit de l'enfant. Effectivement, si celui-ci est finalement reconnu coupable d'une infraction, l'objectif éducatif est qu'il comprenne que l'autorité, représentée par les parents et la police, ne le cautionne pas.

Les ordres de service lausannois qui précisent les modalités concrètes de la prise en charge d'un mineur, reprennent pour l'essentiel les instructions de police judiciaire de la Police cantonale, qui s'appliquent de fait à la Police judiciaire de Lausanne. Ces dernières se fondent en particulier sur le Code pénal suisse (CPS), la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (Droit pénal des mineurs, DPMin), le Code de procédure pénale vaudois (CPP) et la Loi sur la juridiction pénale des mineurs (LJPM). En outre, les inspecteurs de la Brigade de la jeunesse de Lausanne, bien que relevant de l'Administration communale lausannoise, sont, dans l'exercice de leurs prérogatives de police judiciaire, subordonnés au Commandant de la Police cantonale, en sa qualité de Chef de la police judiciaire. Toute velléité de la Police municipale d'adapter ou de modifier le cadre procédural applicable dans l'exercice de la police judiciaire nécessite l'aval préalable de la Police cantonale. En outre, lorsque les inspecteurs procèdent à des opérations d'enquête sur délégation du TM, ils sont également soumis à cette autorité.

Suite à l'intervention d'un père et administré concerné qui formulait en substance les mêmes demandes que le motionnaire, la Police cantonale a récemment quelque peu remanié le premier modèle de convocation pour les mineurs. Une note du Commandant Lehmann du mois d'avril 2007 précise que seul ce nouveau document, qui a été validé par le TM, doit être désormais utilisé. Sur cette base, la Brigade de la jeunesse a également reformulé son document de convocation, ce qui a été admis par la Brigade des mineurs de la Police cantonale.

Ce nouveau modèle de convocation précise ce qui suit. Les auditions de mineurs sont régies par les dispositions de la LJPM et du CPP. Le mineur est en règle générale entendu par la police sur délégation du Président du TM, hors de la présence du représentant légal ou d'un tiers. Dès que les exigences de l'enquête pénale ont été satisfaites, le mineur est confié au représentant légal ou à un adulte responsable. Le mineur de plus de quinze ans peut, quant à lui, quitter les locaux de la police, avec l'accord du représentant légal. Si l'opération a lieu en milieu scolaire ou de formation, le mineur est remis au directeur de l'établissement ou à une personne désignée par celui-ci. A l'issue de l'opération d'enquête, le policier informe sans délai le représentant légal de la substance des faits concernant le mineur. Il est encore précisé que l'enquêteur indiqué dans la convocation est à disposition pour toute autre question.

4. Analyse

Le motionnaire souhaite que les règles de procédure et informations concernant les mineurs soient remises spontanément lors des convocations et qu'en outre ces informations soient mises à disposition de tous, par exemple sur Internet. Il serait certes possible de renvoyer les administrés à des liens internet aboutissant sur les documents légaux bruts. Cependant, ce qui semble attendu du Corps de police, c'est un document de

synthèse suffisamment complet, rédigé dans un esprit de vulgarisation. Un tel document n'existe pas à ce jour.

Comme déjà évoqué dans le chapitre précédent, l'exercice de la police judiciaire dans le Canton de Vaud est réglé par la Loi sur la police judiciaire (LPJu) et par le CPP. Par décision du 30 décembre 1941, le Conseil d'Etat a attribué à la Police municipale de Lausanne la compétence de police judiciaire. Cela étant, la Police de Lausanne n'exerce la police judiciaire que de manière déléguée, sous les ordres généraux de la Police cantonale et selon les réquisitions particulières de la magistrature pénale. Le Commandant de la Police cantonale est le chef de la police judiciaire pour tout le canton. La marge de manoeuvre du Corps de police en matière de communication sur le travail de police judiciaire est donc extrêmement étroite.

Interpellé sur l'objet de la présente motion, le Commandant de la Police cantonale a répondu à la Police municipale que la PJM n'avait pas la compétence de se lancer seule dans une information vulgarisée et envoyée spontanément aux représentants légaux de mineurs convoqués par la police et/ou de rendre ces informations disponibles sur Internet. A l'évidence, si un effort de communication et de vulgarisation doit être entrepris dans ce domaine, il devrait l'être par la Police cantonale et le Tribunal des mineurs, instances seules pleinement compétentes techniquement et légalement dans cette affaire. Toutefois, le Commandant de la Police cantonale a également indiqué que, suite à la récente concertation avec le TM, qui a conduit à reformuler le formulaire de convocation des mineurs par la police, un tel projet n'était pas à l'ordre du jour des priorités de l'Etat.

Les règles de procédure pénale qui concernent les mineurs sont complexes et difficiles à vulgariser. En outre, plus fondamentalement, il n'appartient pas aux autorités de police de faire du conseil juridique. En effet, dans l'exercice des compétences judiciaires déléguées par les autorités de la justice pénale, la police doit à son tour appliquer la loi avec impartialité, raison pour laquelle elle ne peut être à la fois subordonnée au juge et conseil des parties à la procédure. Au besoin, il appartient au mineur ou à ses représentants légaux de se faire assister par un mandataire professionnel, aux conditions prévues par la loi (art. 40 DPMIn).

5. Position de la Municipalité

La Municipalité n'est pas insensible à la volonté de transparence et d'information exprimée par le motionnaire. La possibilité, qui serait offerte aux parents inquiets, de pouvoir consulter un document aisément accessible et intelligible par le plus grand nombre, afin de mieux comprendre les grandes lignes de la procédure pénale engagée à l'égard de leur enfant, serait certainement un plus. Actuellement, il faut toutefois remarquer que la proportion de parents qui utilisent concrètement la possibilité de dialogue offerte par les inspecteurs de la PJ à l'occasion de la convocation de leur progéniture, est très faible. Les substantielles modifications apportées au formulaire de convocation des mineurs permettront peut-être de susciter une intensification du dialogue entre les parents et les inspecteurs, ce qui va dans le sens des souhaits du motionnaire.

La subordination de la Police judiciaire municipale aux instructions émanant de la Police cantonale, ainsi que son rôle d'auxiliaire des juges pénaux en général et des magistrats du TM, en particulier, constituent toutefois, en l'état, des obstacles juridiques qui n'autorisent pas la Ville à se lancer seule dans un tel effort de communication. La Municipalité ne peut qu'en prendre acte. En l'état, seule une intervention parlementaire au Grand Conseil serait peut-être susceptible d'amener le gouvernement cantonal à réfléchir à la question et, cas d'échéant, de conduire la Police cantonale et le Tribunal des mineurs à revoir leur position à ce sujet.

6. Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le rapport-préavis N° 2008/17 du 16 avril 2008 ;
ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

d'approuver la réponse de la Municipalité à la motion de M. Alain Hubler « Pour une information sur les droits des mineurs face à la police ».

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Daniel Brélaz

Le secrétaire :
Philippe Meystre